

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

96/406/PESC:

- ★ **Action commune, du 10 juin 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'action de l'Union en soutien du processus électoral en Bosnie-Herzégovine** 1

96/407/PESC:

- ★ **Position commune, du 25 juin 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative au Timor-Oriental** 2

96/408/PESC:

- ★ **Position commune, du 25 juin 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative à la préparation de la quatrième conférence de révision de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BTWC)** 3

96/409/PESC:

- ★ **Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 25 juin 1996, concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire** 4

Rectificatif

- Rectificatif à la décision 96/173/PESC du Conseil, du 16 février 1996, modifiant la décision 94/942/PESC relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant le contrôle des exportations des biens à double usage («Journal officiel des Communautés européennes» n° L 52 du 1^{er} Mars 1996, p. 1) 12

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE

du 10 juin 1996

adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'action de l'Union en soutien du processus électoral en Bosnie-Herzégovine

(96/406/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles J.3 et J.11,

vu les conclusions du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995,

vu les conclusions du Conseil du 13 mai 1996,

ADOpte LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

La présente action commune a pour objectif le soutien de l'Union européenne aux activités menées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), en vertu des accords de paix de Paris, et concernant les élections en Bosnie-Herzégovine. Elle s'inscrit dans le cadre défini par l'OSCE pour la préparation, la supervision et l'observation du processus électoral.

La présente action commune représente un renforcement du soutien déjà apporté aux activités de l'OSCE par l'Union européenne, au moyen de l'ECMM (European Community Monitoring Mission), par l'action de la Communauté elle-même et par les États membres à titre national. L'ECMM apporte son plein concours à la mission de l'OSCE pour l'objectif prioritaire que constitue l'opération électorale.

Article 2

Le soutien visé à l'article 1^{er} se traduit par l'apport d'un contingent de superviseurs de l'Union européenne dans le cadre des activités de supervision des élections menées sous l'égide de l'OSCE.

Article 3

1. Afin de couvrir les frais liés à la réalisation des objectifs de l'action commune, un montant de 3 millions d'écus est mis à la charge du budget général des Communautés européennes pour l'année 1996.

2. Les superviseurs de l'Union européenne participent, dans le cadre de la mission de l'OSCE, à la supervision de l'ensemble du processus électoral, pour une période de quatre semaines. Leurs activités de supervision sont financées sur le montant visé au paragraphe 1.

Sont imputés sur ce montant les frais liés à la participation des superviseurs de l'Union européenne (à titre indicatif: *per diem*, frais de séjour, habillement de reconnaissance, frais d'entraînement, transports dans la région et frais de voyage aller-retour à destination des zones concernées ainsi que frais d'assurance).

3. La gestion des dépenses financées par le montant visé au paragraphe 1 s'effectue dans le respect des procédures et règles de la Communauté applicables en matière budgétaire.

Article 4

Le Conseil réexaminera, le cas échéant, la présente action commune en vue de fournir un appui de l'Union européenne aux activités d'observation des élections menées sous l'égide de l'OSCE.

Article 5

Le Conseil fera le bilan de la mise en œuvre de la présente action commune.

Article 6

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 1996.

Par le Conseil

Le président

L. DINI

POSITION COMMUNE

du 25 juin 1996

définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative au Timor-Oriental

(96/407/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

A DÉFINI LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

L'Union européenne, tout en rappelant ses déclarations précédentes sur la situation au Timor-Oriental, entend poursuivre les objectifs suivants:

- 1) contribuer à l'obtention, par le dialogue, d'une solution juste, globale et internationalement acceptable pour la question du Timor-Oriental, qui respecte les intérêts et les aspirations légitimes du peuple timorais, conformément au droit international;
- 2) améliorer la situation au Timor-Oriental en matière de respect des droits de l'homme sur le territoire.

Article 2

Afin de poursuivre les objectifs visés à l'article 1^{er}, l'Union européenne:

- 1) appuie les initiatives prises dans le cadre des Nations unies, susceptibles de contribuer à la résolution de cette question;
- 2) appuie en particulier les conversations en cours sous l'égide du secrétaire général des nations unies en vue de contribuer à l'obtention de la solution visée à l'article 1^{er} point 1, dont le progrès effectif continue à être entravé par des obstacles sérieux;
- 3) encourage la poursuite des réunions intra-timoraises dans le contexte de ce processus de dialogue sous les auspices des Nations unies;

4) invite le gouvernement indonésien à adopter des mesures effectives conduisant à une amélioration significative de la situation au Timor-Oriental en matière de droits de l'homme, notamment par la mise en œuvre intégrale des décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme des Nations unies;

5) appuie toute action appropriée ayant pour objectif le renforcement en général du respect des droits de l'homme au Timor-Oriental et l'amélioration substantielle de la situation de son peuple, par le biais de moyens dont dispose l'Union européenne et de l'aide à l'action des organisations non gouvernementales.

Article 3

Le suivi de la présente position commune est assuré par le Conseil.

Article 4

La présente position commune est applicable à partir de la date de son adoption.

Article 5

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1996.

Par le Conseil
Le président
M. PINTO

POSITION COMMUNE

du 25 juin 1996

définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative à la préparation de la quatrième conférence de révision de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BTWC)

(96/408/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

DÉFINIT LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La présente position commune a pour objectif de renforcer le respect du système international de non-prolifération des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines en promouvant l'universalité de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BTWC) et en favorisant le succès des négociations visant à renforcer la BTWC par un régime de vérification juridiquement contraignant et effectif.

Article 2

1. Aux fins énoncées à l'article 1^{er}, les États membres, dans le cadre de la préparation et à l'occasion de la quatrième conférence de révision de la BTWC, s'emploient activement à promouvoir l'avancement des travaux du groupe *ad hoc* qui a été créé par la conférence extraordinaire des États parties à la BTWC (Genève, 19-30 septembre 1994) afin d'envisager des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification, et d'élaborer des propositions tendant à renforcer la convention — à inclure dans un instrument juridiquement contraignant — destinées à être soumises pour examen aux États parties.

2. Les États membres chercheront en conséquence à réaliser un maximum de progrès en ce qui concerne les mesures de vérification dans le cadre du groupe *ad hoc* et lors de la conférence de révision. En particulier, ils s'emploieront à ce que la conférence de révision:

— approuve les principaux résultats obtenus jusqu'alors par le groupe *ad hoc*,

— décide d'intensifier les travaux du groupe *ad hoc* afin d'achever dès que possible les négociations sur un protocole de vérification de la BTWC avant la tenue, au milieu de 1998 au plus tard, d'une nouvelle conférence extraordinaire des États parties à la BTWC. Dans ce contexte, le temps réservé aux travaux sur la BTWC en 1997 et en 1998 devrait être considérablement augmenté, indépendamment des autres priorités du programme d'action pour le désarmement au niveau international.

Article 3

Les actions entreprises en faveur des objectifs énoncés aux articles 1^{er} et 2 comportent:

- des démarches de la présidence, dans les conditions prévues à l'article J.5 paragraphe 3 du traité, à l'égard des États parties,
- des démarches de la présidence, dans les conditions prévues à l'article J.5 paragraphe 3 du traité, à l'égard des États qui n'ont pas encore signé la BTWC et des États qui l'ont signée mais ne l'ont pas encore ratifiée, afin de promouvoir l'universalité de la BTWC.

Article 4

La présente position commune entre en vigueur le jour de son adoption.

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1996.

Par le Conseil
Le président
M. PINTO

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 25 juin 1996

concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire

(96/409/PESC)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

conscients que la création d'un titre de voyage provisoire de modèle uniforme qui serait délivré par les États membres aux citoyens de l'Union européenne sur le territoire des pays où l'État membre d'origine de ces citoyens n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire permanente ou dans d'autres circonstances précisées dans les règles figurant à l'annexe II de la présente décision est conforme à l'article 8 C du traité instituant la Communauté européenne;

considérant que l'établissement de ce titre de voyage provisoire commun est de nature à fournir une aide véritable aux citoyens de l'Union européenne en détresse;

persuadés que l'établissement d'un tel document fera clairement apparaître les avantages concrets liés à la qualité de citoyen de l'Union européenne,

DÉCIDENT:

Article premier

Il est établi un titre de voyage provisoire, dont le modèle uniforme figure à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la présente décision.

Les règles régissant la délivrance du titre de voyage provisoire et les mesures de sécurité relatives aux titres de voyage provisoires sont énoncées aux annexes II et III, qui font partie intégrante de la présente décision. Elles peuvent être modifiées avec l'accord unanime des États membres, les modifications prenant effet un mois après leur adoption, sauf si un État membre demande un nouvel examen au niveau ministériel.

Article 2

La présente décision prend effet lorsque tous les États membres ont notifié au Secrétariat général du Conseil que les procédures exigées par leur ordre juridique pour l'application de cette décision sont achevées.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1996.

Par le Conseil

Le président

M. PINTO

ANNEX I — ANNEXE I — ANEXO I — BILAG I — ANLAGE I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I —
IARSCRÍBHINN I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGE I

EUROPEAN UNION

UNION EUROPÉENNE

UNIÓN EUROPEA

DEN EUROPÆISKE UNION

EUROPÄISCHE UNION

ΕΥΡΩΠΑΪΚΗ ΕΝΩΣΗ

AONTAS EORPACH

UNIONE EUROPEA

EUROPESE UNIE

UNIÃO EUROPEIA

EUROOPAN UNIONI

EUROPEISKA UNIONEN



**EMERGENCY TRAVEL
DOCUMENT**

TITRE DE VOYAGE PROVISOIRE

The Embassy/Consulate of

.....

at
has issued this Emergency Travel Document to the holder who is a citizen of the European Union
(the following are particulars of the holder (Glossary see page 4)):

.....

L'ambassade/le consulat de

.....

à
a délivré le présent titre de voyage provisoire au titulaire suivant, citoyen de l'Union européenne
(pour remplir les rubriques, se reporter à la page 4):

.....

(1) *Surname/Nom*

.....

(2) *Given Name(s)/Prénom(s)*

.....

(3) *Date of birth/Date de naissance*

.....

(4) *Place of birth/Lieu de naissance*

.....

(5) *Height/Taille*

(6) *Nationality/Nationalité*

.....

(7) *Signature of the holder/Signature du titulaire*

.....
(8) *For one journey to-via/Pour un voyage vers-via*

.....
(9) *Date of expiry/Date d'expiration*

.....
(10) *Date of issue/Date de délivrance*

.....
(11) *Registration number/N° d'enregistrement*

.....
(12) *Signature of the issuing officer/Signature du fonctionnaire habilité*

.....
(13) *Seal of the issuing authority/
Sceau de l'autorité*

PHOTO

DOCUMENTO PROVISIONAL DE VIAJE, NØDPAS, RÜCKKEHRAUSWEIS, ΠΡΟΣΩΡΙΝΟ ΤΑΞΙΔΙΩ-
ΤΙΚΟ ΕΓΓΡΑΦΟ, DOICIMÉAD TAISTIL PRÁINNEACH, DOCUMENTO DI VIAGGIO PROVVISO-
RIO, NOOD-REISDOCUMENT, TÍTULO DE VIAGEM PROVISÓRIO, TILAPÁINEN MATKUSTUS-
ASIAKIRJA, PROVISORISKT RESEDOKUMENT

GLOSSARY/RUBRIQUES/GLOSARIO/ORDLISTE/ERLÄUTERUNGEN/ΕΠΙΞΗΓΗΣΕΙΣ/
GLUAIS/ELENCO/RUBRIEKEN/GLOSSÁRIO/SELITYKSET/ORDLISTA

(1) Apellido(s) (2) Nombre(s) (3) Fecha de nacimiento (4) Lugar de nacimiento (5) Estatura
(6) Nacionalidad (7) Firma del titular (8) Para un viaje a . . . vía . . . (9) Fecha de expiración (10) Fecha
de expedición (11) Número de registro (12) Firma del funcionario expedidor (13) Sello de la
autoridad expedidora.

(1) Efternavn (2) Fornavn(e) (3) Fødselsdato (4) Fødested (5) Højde (6) Nationalitet (7) Indehaverens
underskrift (8) Gyldigt for en rejse til . . . via (9) Udløbsdato (10) Udstedelsesdato (11) Registrerings-
nummer (12) Udstedende embedsmands underskrift (13) Udstedende myndigheds stempel.

(1) Name (2) Vorname(n) (3) Geburtstag (4) Geburtsort (5) Größe (6) Staatsangehörigkeit (7) Unter-
schrift der Inhaberin/des Inhabers (8) Für eine Reise nach . . . über . . . (9) Gültig bis (10) Ausstel-
lungsdatum (11) Registriernummer (12) Unterschrift der Amtsperson (13) Stempel der ausstellenden
Behörde.

(1) Επώνυμο (2) Όνομα(ονόματο) (3) Ημερομηνία γεννήσεως (4) Τόπος γεννήσεως (5) Ανά-
στημα (6) Υψηκότητα (7) Υπογραφή κατόχου (8) Για μια μετάβαση προς-μέσω (9) Ημερομηνία
λήξεως (10) Ημερομηνία έκδοσης (11) Αριθμός πρωτοκόλλου (12) Υπογραφή υπαλλήλου
(13) Σφραγίδα εκδίδουσας αρχής.

(1) Sioinne (2) Ainm(neache) (3) Dáte breithe (4) Áit breithe (5) Airde (5) Naisidniacht (7) Sinlú
enfasselbhóra (8) Do thuras amhaingo-via (9) As fledhm (10) Dáta eisiúna (11) Uimhir chiáraithe
(12) Siniú an oiligigh eisiúna (13) Sesia an údarais eisiúna.

(1) Cognome (2) Nome (1) (3) Data di nascita (4) Luogo di nascita (5) Statura (6) Nazionalità (7) Firma
del titolare (8) Per un viaggio a . . . via . . . (9) Data di scadenza (10) data di rilascio (11) Numero di
registrazione (12) Firma del funzionario abilitato a rilasciare il documento (13) Timbro dell'autorità
che rilascia il documento.

(1) Naam (2) Voorna(a)m(en) (3) Geboortedatum (4) Geboorteplaats (5) Lengte (6) Nationaliteit
(7) Handtekening van de houder (8) Voor een reis naar-via (9) Vervaldatum (10) Datum van afgifte
(11) Registratienummer (12) Handtekening van de ambtenaar die het document afgeeft (13) Stempel
van de autoriteit van afgifte.

(1) Apelido(s) (2) Nome(s) próprio(s) (3) Data de nascimento (4) Local de nascimento (5) Altura
(6) Nacionalidade (7) Assinatura do titular (8) Para uma viagem a . . . via . . . (9) Válido até (10) Data
de emissão (11) Número de registo (12) Assinatura do funcionário emissor (13) Selo da autoridade
emissora

(1) Sukunimi (2) Etunimet (3) Syntymäaika (4) Syntymäpaikka (5) Pituus (6) Kansalaisuus (7) Haltijan
nimikirjoitus (8) Määränpää ja reitti (9) Viimeinen voimassaolopäivä (10) Myöntämisspäivä (11) Asiakir-
jan numero (12) Asiakirjan myöntävän viranomaisen allekirjoitus (13) Asiakirjan myöntävän viran-
omaisen leima

(1) Efternamn (2) Förnamn (3) Födelsedag (4) Födelseort (5) Längd (6) Medborgarskap (7) Innehavaren
namnteckning (8) Gäller för en resa till — via (9) Giltigt t.o.m. (10) Utfärdat den (11) Registrerings-
nummer (12) Utfärdande myndighets namnteckning (13) Utfärdande myndighets stämpel

ANNEXE II

RÈGLES RÉGISSANT LA DÉLIVRANCE DU TITRE DE VOYAGE PROVISOIRE

1. Le titre de voyage provisoire (TVP), dont le modèle uniforme figure à l'annexe I, est un document de voyage qui peut être délivré pour un seul voyage vers l'État membre dont le demandeur est ressortissant, vers le pays de sa résidence permanente ou, exceptionnellement, vers une autre destination. Il peut être délivré à tout ressortissant des États membres, sous l'autorité de l'État dont la personne concernée est ressortissante.
2. Le TVP peut être délivré lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - a) le bénéficiaire doit être un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne dont le passeport ou le document de voyage est perdu, a été volé ou détruit ou est temporairement indisponible
et
 - b) il se trouve sur le territoire d'un pays dans lequel l'État membre dont il est ressortissant n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire accessible qui soit en mesure de délivrer un document de voyage, ou dans lequel cet État n'est pas autrement représenté
et
 - c) l'autorisation des autorités de l'État membre d'origine de la personne concernée a été obtenue.
3. Le demandeur d'un TVP doit remplir un formulaire et l'envoyer, en y joignant une photocopie, certifiée conforme par le poste diplomatique, des pièces prouvant son identité et sa nationalité, à une autorité désignée à cet effet de l'État membre dont il est ressortissant. Il ne s'agira pas nécessairement de l'autorité la plus proche, si une autre autorité dans la région convient mieux. Le poste qui délivrera le document réclamera au demandeur et percevra les frais et taxes qui seraient normalement perçus pour la délivrance d'un passeport d'urgence.

Les demandeurs ne disposant pas de moyens suffisants pour couvrir d'autres dépenses locales connexes recevront, le cas échéant, les fonds nécessaires conformément aux instructions données par l'État membre d'origine au moment de la demande.
4. Le TVP devrait être valide pendant une période à peine plus longue que le temps minimal nécessaire pour effectuer le voyage pour lequel il est délivré. Pour le calcul de cette période, il convient de tenir compte des arrêts pour la nuit et du temps requis pour les correspondances.
5. Une photocopie de chaque titre délivré devrait être conservée dans les archives du postes de délivrance et une autre transmise à l'autorité de l'État membre dont le demandeur est ressortissant.
6. Chaque État membre peut étendre l'application des présentes règles à d'autres personnes qui ont des liens avec lui et qu'il est disposé à accueillir.

ANNEXE III

MESURES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX TITRES DE VOYAGE PROVISOIRES

Les titres de voyage provisoires (TVP) seront établis et délivrés en conformité avec les mesures de sécurité suivantes:

1) Dimensions

ouverts: 18 × 13 cm

pliés: 9 × 13 cm.

2) Papier

Les TVP seront imprimés sur du papier de sécurité dépourvu d'azurants optiques (90 g/m² environ), ayant un filigrane standard «FILS À CHAÎNES» dont le modèle est juridiquement protégé en faveur du fabricant du document, et contenant deux fibres invisibles (bleue et jaune, SSI/05) fluorescentes sous la lumière ultraviolette ainsi que des réactifs empêchant l'effacement chimique.

3) Système de numérotation

Chaque État membre délivrera les documents en recourant à un système centralisé de numérotation, le numéro étant précédé du sigle de l'État membre émetteur, à savoir:

Belgique	=	B	—	[OOOOO]
Danemark	=	DK	—	[OOOOO]
Allemagne	=	D	—	[OOOOO]
Grèce	=	GR	—	[OOOOO]
Espagne	=	E	—	[OOOOO]
France	=	F	—	[OOOOO]
Irlande	=	IRL	—	[OOOOO]
Italie	=	I	—	[OOOOO]
Luxembourg	=	L	—	[OOOOO]
Pays-Bas	=	NL	—	[OOOOO]
Autriche	=	A	—	[OOOOO]
Portugal	=	P	—	[OOOOO]
Finlande	=	FIN	—	[OOOOO]
Suède	=	S	—	[OOOOO]
Royaume-Uni	=	UK	—	[OOOOO]

Le numéro sera imprimé en typographie sur les pages 1 et 4 du document, au moyen de caractères OCR.B, à l'encre noire présentant une fluorescence verte sous la lumière ultraviolette.

4) Fixation de la photographie du titulaire

La photographie du titulaire doit être fixée solidement au document, de manière qu'elle ne puisse être retirée facilement. Elle sera recouverte d'une pellicule de protection selon les pratiques nationales, étant entendu que les États membres prendront les dispositions nécessaires pour assurer un degré de sécurité approprié du document.

5) Inscription des données personnelles relatives au titulaire

Une méthode cohérente sera suivie pour l'inscription des données personnelles relatives au titulaire sur le TVP. Ces données seront soit inscrites à la main, soit dactylographiées, puis recouvertes d'une pellicule de protection.

6) Cachet de l'autorité de délivrance

Le cachet de l'autorité qui délivre un TVP sera apposé en partie sur le document et en partie sur la photographie du titulaire.

7) Autres procédés de sûreté

Les pages du TVP sur lesquelles des données seront inscrites auront un fond de protection guilloché avec une impression typographique indirecte en quatre couleurs; le recours à une impression iridescente sera dûment envisagé.

Les techniques d'impression suivantes seront utilisées:

— HÉLIOGRAVURE, recto, y compris le texte de la page 1, image latente et micro-impression à l'encre réfléchissante bleue,

- OFFSET, recto verso, en deux couleurs et IRIS,
- 1°: texte, en bleu réfléchissant,
- 2°: fond antiscanner, en bleu clair,
- 3°: fond guilloché avec effet IRIS en deux couleurs, verte et violette, la seconde couleur présentant une fluorescence jaune sous la lumière ultraviolette.

On utilisera des encres entravant la copie; tout essai de copie en couleur devra provoquer des altérations de couleur clairement reconnaissables. En outre, une couleur au moins contiendra des agents fluorescents. Les encres contiendront également des réactifs les protégeant de l'effacement chimique.

8) **Graphisme**

On utilisera un fond guilloché à couleurs multiples et au graphisme spécialement créé pour ce document, comportant des micro-caractères intégrés.

9) **Conservation des TVP vierges**

Afin de réduire au minimum les risques de falsification ou de contrefaçon, tous les États membres veilleront à ce que leurs stocks de TVP vierges soient à l'abri du vol.

RECTIFICATIF

Rectificatif à la décision 96/173/PESC du Conseil, du 16 février 1996, modifiant la décision 94/942/PESC relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant le contrôle des exportations des biens à double usage

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 52 du 1^{er} Mars 1996, p. 1)

Page 16, à l'annexe II premier tiret avant-dernière ligne:

au lieu de: «... 10 00 millions d'opérations»,

lire: «... 10 000 millions d'opérations».
